

Catégorie	Sous-catégorie	Disposition du RGPD correspondante	Illustration d'un cas d'usage
Surcharge (§ 4.1) <i>Enfour les utilisateurs sous une importante somme d'informations, de requêtes, d'options ou de possibilités pour les décourager à investiguer ou les inciter à accepter certaines utilisations de données</i>	<i>Un encouragement continu</i> (§ 4.1.1) Pousser les utilisateurs à fournir plus d'informations que nécessaire	<u>Finalité limitée Art. 5, § 1, b)</u> <u>Consentement libre Art. 7 lu avec art. 11</u> <u>Consentement spécifique Art. 7, § 2</u>	Le CEPD illustre cette pratique par la sollicitation permanente de la personne concernée suscitant une fatigue renonciatrice (ex. 34)
	<i>Labyrinthe de la vie privée</i> (§ 4.1.2) Difficulté pour les utilisateurs d'obtenir certaines informations du fait du trop grand nombre de pages	<u>Principe de transparence Art. 5, § 1, a)</u> <u>Transparence de l'information Art. 12, § 1</u> <u>Principe de loyauté Art. 5, § 1, a)</u> <u>Information aisément accessible Art. 12, § 1</u> <u>Exercice des droits Art. 12, § 2</u> <u>Consentement informé Art. 7 lu avec art. 4, 11)</u>	Le CEPD illustre cette pratique par l'exemple d'une dissémination de l'information relative aux données personnelles se trouvant sur plusieurs pages web différentes (ex. 33 et 37)
	<i>Trop d'options</i> (§ 4.1.3) Impossible de faire un choix ou de voir certaines configurations, particulièrement si l'information n'est pas disponible	<u>Principe de transparence et de loyauté Art. 5, § 1, a)</u> <u>Transparence de l'information Art. 12, § 1</u>	Le CEPD illustre cette pratique en soulignant la redondance de termes similaires induisant en erreur la personne concernée sur l'information de ses droits (ex. 35)
Skipping (§ 4.2) <i>Désigne une interface ou une UX fait d'une certaine façon que l'utilisateur oublie ou ne pense pas à certains aspects des données personnelles</i>	<i>Tromperie caractérisée</i> (§ 4.2.1) Options et fonctionnalités les plus intrusives activées par défaut	<u>Protection des données par défaut ou dès la conception Art. 25</u> <u>Consentement Art. 4, 11) et art. 6</u>	Le CEPD insiste sur la configuration intrusive présentée par défaut et graphiquement mise en avant par le responsable du traitement (ex. 39)
	<i>Regarder par là</i> (§ 4.2.2) Action ou information mise en compétition avec un autre élément	<u>Principe de transparence et de loyauté Art. 5, § 1, a)</u> <u>Transparence de l'information Art. 12, § 1</u> <u>Exercice des droits Art. 12, § 2</u>	Le CEPD insiste sur des informations superfétatoires pour occulter les informations pertinentes (ex. 25)
Brassage (§ 4.3) <i>Influencer le choix des utilisateurs en faisant appel à leurs émotions ou en utilisant des incitations visuelles</i>	<i>Guidage émotionnel</i> (§ 4.3.1) Utilisation de mots ou visuels conférant à l'information une émotion positive ou négative	<u>Principe de transparence ou de loyauté Art. 5, § 1, a)</u> <u>Transparence de l'information Art. 12, § 1</u> <u>Exercice des droits Art. 12, § 2</u> <u>Consentement des enfants Art. 8</u> <u>Consentement éclairé Art. 7 lu avec art. 4, 11)</u>	Le CEPD fournit l'exemple d'un premier niveau d'information déclarant à l'utilisateur que les effets négatifs lors de la suppression de leur compte comme « vous allez tout perdre pour toujours » (ex. 52)
	<i>Caché en pleine vue</i> (§ 4.3.2) Utilisation d'un style visuel pour une information ou des contrôles de données personnelles qui poussent l'utilisateur vers les options moins restrictives et donc plus intrusives	<u>Principe de loyauté Art. 5, § 1, a)</u> <u>Consentement libre Art. 7 avec l'art. 4, 11)</u> <u>Information claire Art. 12, § 1</u> <u>Exercice des droits Art. 12, § 2</u>	Lorsque l'utilisateur veut gérer la visibilité de ses données, il clique sur « <i>privacy preference</i> » où les informations sont disponibles. Toutefois, l'information ne permet aucune configuration (ex: 34).
Entrave (§ 4.4) <i>Entraver ou bloquer le processus d'obtention ou de gestion par les utilisateurs en rendant l'action difficile ou impossible à atteindre</i>	<i>Cul de sac</i> (§ 4.4.1) Le lien dirigeant vers la politique de confidentialité est un lien mort	<u>Accès facile à l'information Art. 12, § 1</u> <u>Exercice des droits Art. 12, § 2</u> <u>Protection des données par défaut ou dès la conception Art. 25</u>	L'utilisateur peut ne pas disposer d'informations relative à la protection des données lors de son enregistrement au réseau social (ex. 10)
	<i>Plus long que nécessaire</i> (§ 4.4.2) Trop d'étapes sont implémentées pour permettre l'accès au contrôle des données	<u>Accès facile à l'information Art. 12, § 1</u> <u>Exercice des droits Art. 12, § 2</u> <u>Droit d'opposition Art. 21</u> <u>Retrait du consentement Art. 7, § 3</u> <u>Protection des données par défaut ou dès la conception Art. 25</u>	Le CEPD utilise comme premier exemple celui d'un réseau social qui ne fournit pas une procédure d' <i>opt out</i> direct pour un traitement de ciblage publicitaire même si le consentement ne nécessite qu'un clic (ex. 32)
	<i>Information trompeuse</i> (§ 4.4.3) Ecart entre les informations et les actions disponibles aux utilisateurs qui les incite à faire quelque chose qu'ils n'ont pas l'intention de faire. La différence entre ce que les utilisateurs attendent et ce qu'ils obtiennent est susceptible de les décourager d'aller plus loin	<u>Transparence de l'information Art. 12, § 1</u> <u>Traitement loyal Art. 5, § 1, a)</u> <u>Consentement informé Art. 7, § 2 lu avec art. 4, 11)</u>	Le CEPD illustre cette pratique par l'exemple d'un « ? » annexé à une publicité ciblée qui cliquée par l'utilisateur ouvre une fenêtre expliquant la raison de cette publicité ciblée et le possible retrait son consentement en cliquant sur un lien. Après cette action, l'utilisateur est redirigé vers un site n'expliquant que dans des propos généralistes ce qu'est le consentement et son exercice (ex. 28)
Inconstance (§ 4.4) <i>Le design de l'interface est instable et inconsistant, rendant difficile pour les utilisateurs de déterminer où sont les différents contrôles et la finalité du traitement</i>	<i>Défaut de hiérarchie</i> (§ 4.4.1) Information relative à la protection des données faite sans hiérarchie, faisant apparaître l'information différentes fois et la présentant de différentes manières, ce qui suscite la confusion des utilisateurs sur le traitement de leurs données et l'exercice de leurs droits	<u>Information aisément accessible Art. 12, § 1</u> <u>Exercice des droits Art. 12, § 2</u>	Le CEPD cite l'exemple d'une notice d'information longue de 70 pages sans mise en page ou de chapitre (ex. 14)
	<i>Décontextualisation</i> (§ 4.4.2) Information sur la protection des données qui se trouve sur une page portant sur un autre sujet		Le CEPD cite comme exemple la désactivation accessible sous une rubrique malnommée (ex. 59)
Abandonné dans les ténèbres (§ 4.5) <i>L'interface masque les informations ou les contrôles relatifs à la protection des données ou laisse les utilisateurs dans l'incertitude quant à la manière dont les données sont traitées et au type de contrôle qu'ils peuvent exercer sur celles-ci</i>	<i>Discontinuité sémantique</i> (§ 4.5.1) Information liée aux données personnelles qui n'est pas fournie dans la langue officielle du pays dans lequel l'utilisateur vit	<u>Loyauté du traitement Art. 5, § 1, a)</u> <u>Information intelligible Art. 12, § 1, 13 et 14</u> <u>Utilisation d'un langage clair et simple pour l'information Art. 12, § 1, 13 et 14</u>	Le CEPD cite l'exemple d'une inversion des couleurs traditionnelles pour un interrupteur par le rouge (ex. 26)
	<i>Information conflictuelle</i> (§ 4.5.2) Informations contradictoires, entraînant les utilisateurs dans l'incertitude des conséquences de leurs actions et les incitent ainsi à l'inaction	<u>Loyauté du traitement Art. 5, § 1, a)</u> <u>Transparence de l'information Art. 12, § 1</u> <u>Utilisation d'un langage clair et simple pour l'information Art. 12, § 1</u> <u>Consentement éclairé Art 7, § 2 lu avec art. 4, 11)</u>	Le CEPD cite l'exemple de la désactivation de la géolocalisation à des fins de publicité ciblée par l'utilisateur. Après la désactivation, un message apparaît informant de celle-ci mais aussi de l'utilisation de la localisation (ex. 36)
	<i>Formulation ou information ambiguë</i> (§ 4.5.3) Utilisation de termes ambigus et vagues lors de la communication d'informations aux utilisateurs, entraînant leur ignorance sur leurs données et leurs droits	<u>Loyauté du traitement Art. 5, § 1, a)</u> <u>Transparence de l'information Art. 12, § 1</u> <u>Utilisation d'un langage clair et simple pour l'information Art. 12 § 2</u> <u>Consentement éclairé Art. 7, § 2 lu avec art. 4, 11)</u> <u>Information incomplète Art. 13</u>	Le CEPD cite l'exemple du responsable de traitement désignant des données personnelles comme des « documents » sans pour autant les définir (ex. 22) ou l'absence de désignation de l'autorité nationale de contrôle en ne précisant que sa conformité aux droits de certains Etats (ex. 45)